

Documentation sur les produits et Convention d'inscription pour les produits portant le O-TL et / ou **OMNI**[®] marque de conformité

FABRICANT DE PRODUITS

«Company»

«Address1»

«Address2»

INSPECTION \ DOCUMENTATION AGENCE

Livraison: OMNI-Test Laboratories, Inc.
13327 NE Airport Way
Portland, OR 97230

Courrier: PO Box 301367
Portland, OR 97294

Il s'agit d'un accord qui «Company» («Short») fabriquera des produits visés par **OMNI-Test Laboratories, Inc. (OMNI)** dans la même configuration de conception et les mêmes construction et des matériaux specifications/composants utilisées dans la production du produit de l'échantillon ou prototype testé par **OMNI**. Comme un terme spécifique de cet accord, tout changement apporté à toute conception de produit susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exploitation sécurisée du produit ou, le cas échéant, sur les émissions, ne peut être effectué qu'après l'examen de l'OMNI pour déterminer la conformité continue avec les normes applicables. En vertu de cette entente, **OMNI**, en tant que tierce partie indépendante, fournira des services de documentation de l'uniformité de la construction et le respect des spécifications de conception du produit (s) ci-dessous. Les deux parties du présent accord conviennent de se conformer à l'esprit du présent Accord, les termes de maintien de la cotation par **OMNI**. Le programme de certification de produits **OMNI** est accrédité par l'American National Standards Institute (ANSI), Et les services internationaux d'accréditation aux États-Unis et le Conseil canadien des normes (CCN) pour le Canada à l'ISO / CEI 17065 «Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes de certification des produits, procédés et services», SCC R&G CBAP "SCC Exigences et directives - Produit, processus et service Certification Organisme Programme d'accréditation» **OMNI** peut certifier un produit aux normes des États-Unis, les normes canadiennes, ou les deux. Bon nombre des conditions énumérées ci-dessous sont une exigence de la norme ISO / IEC 17065 et / ou SCC R&G CBAP; les sections sont indiquées à la fin de la durée applicable.

Les termes de cet accord sont énumérés ci-dessous. Autres conditions supplémentaires peuvent être spécifiés. Cet accord couvre le produit (s) figurant dans le produit de **OMNI Listing Directory** (voir www.OMNI-test.com) et tous les autres produits énumérés jusqu'à ce que cet accord est remplacé par **OMNI**. La convention de services professionnels d'**OMNI** est indépendant de la documentation du produit et convention d'inscription.

1. Annulation du présent accord par l'une des parties doit être faite par écrit 30 jours avant la date d'effet de l'annulation. Toute non-conformité intentionnelle par «Short» au présent Accord ou de son intention peut être un motif de résiliation immédiate sans notification préalable par les deux parties. Dans le cas présent accord est annulé par l'une des parties ou «Short» est en non-conformité avec le présent accord, **OMNI** va commencer le processus de retrait de la certification. Une explication plus détaillée de retrait de la certification est disponible à www.omni-test.com.
2. «Short» s'engage à fournir **OMNI** «possessive» actuel numéro de téléphone, personne de contact, l'adresse postale, et tous les sites de fabrication dans les 10 jours de tout changement. «Short» est responsable de mettre à jour **OMNI** avec toutes les modifications.
3. «Short» Accepte que toute modification de la conception du produit (y compris celle des manuels ou des étiquettes), les mesures de contrôle de la qualité utilisées dans la production du produit, le statut ou la propriété légale, commerciale ou organisationnelle, l'organisation et la gestion des clés, les adresses de contact ou Les sites de production et les changements majeurs apportés au système de gestion de la qualité qui peuvent affecter sa capacité à se conformer aux exigences de certification ou susceptibles d'affecter négativement les performances liées à la sécurité du produit seront soumis par écrit à **OMNI** au

moins 30 jours avant la mise en oeuvre. Les modifications apportées au produit qui ont le potentiel d'affecter les performances et / ou une liste liées à la sécurité doivent être examinées et approuvées par **OMNI** par écrit pour maintien de la cotation du produit en vertu du présent Accord. En outre, tous les autres changements doivent être soumis à **OMNI** dans les 30 jours de la mise en œuvre. Tout et toutes les modifications de la conception du produit ou les mesures de contrôle de la qualité doit être documentée par «Short» et être disponible pour le personnel **OMNI** pour examen lors des inspections.

Pour plus de clarté de la politique **OMNI** actuels et anciens, des modifications apportées à un produit figurant **OMNI** qui ont le potentiel d'affecter négativement la liste des produits qui ne sont pas examinés et approuvés par **OMNI** provoquera la liste des produits de **OMNI** pour que ce produit sera annulée et annulée l'exigence que tous **OMNI** logo de procréer et / ou **OMNI** marque de conformité logo étiquettes soient éliminés du produit non-conforme. Annulation, annulation et / ou la résiliation de l'inscription du **OMNI** en raison de modifications non approuvées de produits est automatique et ne nécessite pas de notification. Les services de contrôle de la qualité de **OMNI**, décrits dans le présent Accord, servent à aider «Short» dans le contrôle de la qualité et la tenue de dossiers. Les services de contrôle et d'inspection de la qualité de **OMNI** ne sont pas destinés à remplacer les disques responsabilités ou substitut de maintien pour les tests «Possessive», la fabrication, ou des dossiers de modification de conception. Les services de **OMNI** à cet égard ne sont à compléter et à améliorer les programmes d'assurance de la qualité «Possessive» propres. Contrôle de la qualité des inspections de **OMNI** seulement déguster les spécifications d'un petit nombre de pièces, de composants et de produits finis et, par conséquent, ne sont pas destinés à être une documentation complète de toutes les mesures et les spécifications dimensionnelles. «Short» est responsable de la documentation complète de tous les processus de conception, de test et de fabrication. Requis par la norme ISO / IEC17065, Section 4.1.2.2 k).

4. «Short» s'engage à disposer d'une trace écrite de toutes les modifications de la ligne de production pour le modèle de référence. Cette information doit être mise à la disposition du personnel **OMNI** lors de chaque inspection sur place. Si l'inspection est effectuée à une installation d'importation ou la distribution des informations seront demandées chaque année. Requis par la norme ISO / IEC17065, Section 4.1.2.2 k).
5. «Short» s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite de l'évaluation, y compris la fourniture d'examiner la documentation et l'accès à tous les domaines, les dossiers (y compris les rapports d'audit interne) et de personnel pour les fins de l'évaluation (par exemple, les essais, inspection, évaluation, surveillance, la réévaluation) et la résolution des plaintes.

«Short» s'engage à permettre au personnel **OMNI** accès gratuit aux installations de production et des registres de production pendant les heures normales de bureau. Une inspection du système de contrôle de la qualité du fabricant sera réalisée préalablement à la cotation de chaque nouveau produit, et au moins annuellement par la suite. Inspections de produits seront effectués au moins annuellement.

Les inspections sont généralement effectuées à l'usine de fabrication, en présence d'un représentant du fabricant. Si les inspections doivent être effectuées à une installation d'importation ou de distribution, le fabricant doit informer **OMNI** de l'emplacement. Si les inspections sont effectuées à l'usine de fabrication, les renseignements recueillis au cours de la plus récente inspection du système de contrôle de la qualité sera examiné lors des inspections annuelles des produits pour voir si des changements ont eu lieu. Si les inspections de produits se produisent à une installation d'importation ou de la distribution de l'examen de l'inspection du système de contrôle de la qualité sera réalisé chaque année par l'intermédiaire de la communication écrite. Requis par la norme ISO / IEC17065, section 4.1.2.2 c).

6. **OMNI** soumet au «Short» un rapport de synthèse des résultats de chaque inspection. Le cas échéant, un rapport de synthèse sera également soumis à l'Environmental Protection Agency (EPA) de l'US. «Short» reconnaît que la production et / ou d'information divergences découvertes et signalées par **OMNI** doivent être corrigées dans un délai raisonnable. Si des anomalies découvertes présentent un risque potentiel pour la sécurité des consommateurs, des mesures correctives doivent être prises immédiatement. Si les écarts ne sont pas traitées selon les instructions données dans le rapport d'inspection, **OMNI** peut ordonner «Short» pour enlever toutes les étiquettes **OMNI** de ce produit. Requis par la norme ISO / IEC17065, section 7.9.3.

7. **FRAIS - Liste et inspection charges:**

Liste de prix est un document distinct et sera envoyé à «Short» le long de la présente convention. Les prix sont susceptibles d'être modifiées; si mises à jour de la liste de prix sont faites, **OMNI** avisera «Short» au moins 30 jours avant la date effective de la nouvelle tarification.

8. Tous les paiements pour les services doivent être effectués dans les 30 jours suivant la facturation. Si un compte est en souffrance et **OMNI** fait appel aux services d'une agence de recouvrement ou un avocat, «Short» sera responsable du paiement de tous les frais de collecte et avocat. Sauf stipulation contraire, les frais d'étiquettes seront facturés sur la base du nombre d'étiquettes portant des numéros de série commandés par une compagnie d'étiquette approuvée. «Short» avisera **OMNI** si «Short» voudrait être facturé sur la base d'unités produites lorsque les étiquettes sont commandés par une compagnie d'étiquette approuvée. Si «Short» produit des étiquettes en interne, «Short» fournira **OMNI** avec un rapport tel que requis ci-dessous dans un état 9.A.iii.
9. «Short» s'engage à ce qui suit en ce qui concerne les étiquettes de certification. Requis par la norme ISO / IEC17065, section 4.1.3.1.
 - A. Si «Short» produit des étiquettes de certification **OMNI**-approuvées en interne, «Short» s'engage à respecter ce qui suit:
 - i. «Short» fournira **OMNI** avec une cuisine à l'épreuve de l'étiquette de certification pour le produit testé. **OMNI** doit approuver la cuisine à l'épreuve avant l'impression finale et l'attachement au produit testé.
 - ii. «Short» s'engage à trouver des étiquettes avec des numéros de série consécutifs.
 - iii. «Short» fournira **OMNI** par le 10 de chaque mois, un rapport du nom de modèle, de série numéro de série (le cas échéant) et la quantité produite pour le mois précédent. Ce rapport sera présenté à **OMNI** (par email ou fax, à moins que d'autres dispositions soient prises) avant le 10 de chaque mois pour le mois précédent.
 - B. Si «Short» les achats d'étiquettes de certification à partir d'une société d'impression **OMNI**-approuvée, «Short» s'engage à respecter ce qui suit:
 - i. «Short» s'engage à passer tous ordres pour les étiquettes que par une société qui a un contrat de service d'étiquettes avec **OMNI**. Le contrat de service Label garantit que:
 - a. La société d'impression fournira **OMNI** galères preuves des labels de certification. **OMNI** doit approuver galères preuves avant l'impression finale et l'attachement au produit certifié.
 - b. La société d'impression accepte de grève des étiquettes pour cheminées / appareils avec des numéros de série consécutifs.
 - c. La société d'impression fournira **OMNI** un rapport du nom de modèle, de série numéro de série (le cas échéant) et la quantité d'étiquettes pour chaque commande.
 - ii. «Short» s'engage à conserver toutes les étiquettes des numéros de série et les dates utilisées.
 - C. «Short» s'engage qu'à la résiliation de ce contrat pour une raison quelconque, les étiquettes de certification inutilisés doivent être retournés à **OMNI** et «Short» informera **OMNI** du dernier numéro de série joint à un produit certifié.
10. «Short» s'engage à ne pas utiliser le nom **OMNI**, logo ou marque de conformité, en dehors du champ d'application de l'étiquette du produit classé et d'obtenir une autorisation écrite de **OMNI** avant d'utiliser toute référence à la certification **OMNI** ou toute ressemblance avec le logo **OMNI** ou la marque de conformité dans la publicité. Requis par la norme ISO / IEC17065, Section 4.1.3.2 et SCC R&G CBAP, sect. 4.2.5.

Les documents de certification fournis à «Short», y compris les rapports d'essais et les certificats d'appareils certifiés, ne doivent pas être copiés pour d'autres moins reproduit dans leur intégralité. Requis par la norme ISO / IEC 17065, Section 4.1.2.2 g).

En outre, si le produit est destiné pour le marché canadien, alors 1) l'unité doit être testée selon les normes canadiennes, 2) l'étiquetage doit respecter toutes les exigences de toutes les normes applicables en deux langues et 3) l'étiquette et manuels exigences pour canadienne certification doit être respectée. Le client est responsable pour inclure un label français et en anglais, un manuel en français doit être disponible en ligne à un minimum, et le manuel en anglais doit avoir verbiage sur la page de garde indiquant (en anglais et en français) qu'un manuel en français est disponible en ligne et la adresse où la version électronique peut être trouvé de site Web. Un «c» qualificatif est utilisé pour identifier le produit certifié aux normes canadiennes. Le «c» doit figurer dans la position de huit heures, à côté de la marque de certification.
11. «Short» a lu, compris, et s'engage à respecter dans le formulaire A-SFF «Droits et Devoirs des fournisseurs de produits certifiés» **OMNI** qui est incorporé dans la présente convention par référence. Formulaire A-SFF contient des informations pertinentes sur le respect des exigences du système de certification d'**OMNI**, et sur les mesures correctives pour les produits ou l'utilisation abusive de la marque de certification **OMNI** défectueux. Requis par ISO / IEC17065, sections 4.1.3.2.

12. «Short» s'engage à fournir **OMNI**, dans la forme et le format des «dommages corporels et / ou dommages à la propriété de rapport» (disponible à www.omni-test.com ou contactez **OMNI** pour une copie), une description détaillée de tout incident impliquant du produit visé au présent Accord où toute blessure à n'importe quel utilisateur (c.-à-consommateur, détaillant, installateur, ou des parties liées) a eu lieu ou si des dommages matériels a eu lieu, quelle que soit la cause ou les causes de l'incident. En outre, «Short» s'engage à rendre compte de cette forme toute situation où un produit portant la marque de certification **OMNI** pourrait conduire à un danger potentiel. Cette information doit être portée à l'attention de **OMNI** immédiatement. Cette information sera également disponible au personnel **OMNI** lors de chaque inspection, ou à tout autre moment sur demande. Requis par le SCC R&G CBAP, section 4.2.6.
Produits certifiés pour le marché canadien: Tout incident de produits liés à la sécurité ou de rappel liées à la sécurité, que ce soit ou non des blessures a eu lieu, doivent être portées à l'attention de **OMNI** immédiatement. **OMNI** est tenu de communiquer ces informations aux organismes canadiens de réglementation compétentes et à la CCN. Requis par le SCC R&G CBAP, section 4.8.7.
13. «Short» s'engage à tenir un registre de toutes les plaintes relatives à la conformité d'un produit aux exigences applicables, à prendre des mesures correctives appropriées, et de documenter les mesures prises. Ces dossiers liés à la plainte doivent être mis à la disposition **OMNI** pour la visualisation à la demande d'**OMNI**. Requis par la norme ISO / IEC 17065, Section 4.1.2.2 j).
14. **OMNI** pas divulguer à des tiers les renseignements de nature exclusive obtenue lors de l'inspection des installations de fabrication, sauf de la manière suivante. Information peut être divulguée par **OMNI** ou son personnel avec le consentement écrit de «Short» ou en vertu d'une citation à comparaître délivrée par un tribunal ou un autre organisme gouvernemental compétent. Renseignements exclusifs peut également être libéré par l'inspecteur sur place à d'autres employés **OMNI** avec intérêt légitime. **OMNI** peut libérer des informations confidentielles qui pourraient être nécessaires pour poursuivre des mesures correctives pour utilisation abusive de sa marque de conformité, conformément à l'intention du Guide ISO 27 également, de temps à autre, les dossiers et les fichiers de **OMNI** sont vérifiés par des organismes nationaux et internationaux à établir conformité avec les normes d'accréditation et d'évaluation de la conformité nationales et internationales. De plus, à l'occasion, les organismes de réglementation exigeront des vérifications des témoins effectuées sur les lieux de l'usine de fabrication pour confirmer le respect des exigences des organismes de réglementation. Il est entendu que par l'exécution de la présente convention, «Short» accorde **OMNI** le pouvoir d'autoriser un tel accès. Requis par la norme ISO / IEC 17065, Section 4.5 et 4.1.1.2.
15. **Modification des exigences relatives au produit**
 - A. Si les exigences applicables aux produits couverts par le présent accord sont modifiés, l'**OMNI** doit immédiatement en informer «Short» par lettre recommandée «ou des moyens équivalents», en précisant à quelle date les exigences modifiées entreront en vigueur, et de conseiller «Short» de toute nécessité d'un examen complémentaire des produits qui font l'objet de cet accord.
 - B. Dans une période de temps déterminée après réception de l'avis visé à l'alinéa 15.A, «Short» informe **OMNI** par lettre recommandée «ou des moyens équivalents» si elle est prête à accepter les modifications. Si «Short» donne confirmation dans le délai prévu de l'acceptation de la modification et à condition que le résultat de tout examen complémentaire est favorable, un certificat révisé sera publié avec un addenda au rapport de test d'évaluation.
 - C. Si «Short» conseille **OMNI** qu'il n'est pas prêt à accepter la modification dans le délai imparti, conformément à 11.2, ou si «Short» permet les conditions d'acceptation de s'éteindre, ou si le résultat de tout examen complémentaire n'est pas favorable, la certification portant sur le produit particulier cessera d'être en vigueur à la date à laquelle les spécifications modifiées entrent en vigueur à **OMNI**, sauf décision contraire **OMNI**. Requis par la norme ISO / IEC 17065, Section 7.10.1
16. **Un nouvel essai périodique:**
 - A. Si un produit a été testé selon une norme de sécurité, **OMNI** peut choisir dans ses unités de discrétion être réévaluées périodiquement. «Short» fournira à **OMNI** une unité de test, livré sans frais. **OMNI** effectuera les tests à ses frais, à moins que «Short» est en violation du présent accord ou la convention de services professionnels, dans ce cas, «Short» va payer pour de nouveaux essais. Requis par la norme ISO / IEC 17065, Section 7.9.3.
17. Tous les termes de la convention de services professionnels et / ou ordre de travail utilisées pour tester chaque produit énuméré et signé par «Short» s'appliquent au présent Accord.

18. Si les exigences de l'EPA s'appliquent, << Short >> est responsable d'informer rapidement OMNI dans le cas où l'un de ses produits qualifiés par l'EPA devient disqualifié.
19. Si les exigences de l'EPA s'appliquent, << Short >> autorise et demande à OMNI de soumettre une copie de toute révocation de certification à l'EPA.
20. Il est reconnu qu'en exécutant le présent Contrat, «Short» a lu et comprend les documents du système de certification OMNI suivant sur www.omni-test.com. Les documents incluent, mais ne sont pas limités à:
 - "Système de certification System 5" (A-SFB)
 - "Traitement des plaintes, des différends et des appels" (A-SFG)
 - "Procédures d'évaluation du contrôle de la qualité et du produit" (A-SFC)
 - "Accréditations de programmes d'essais et de certification de produits" (A-SFA)
 - "Droits et devoirs des fournisseurs de produits certifiés" (A-SFF),
 - "Sources de revenus et d'information sur les frais facturés aux demandeurs et aux fournisseurs de produits certifiés" (A-SFE).
 - "Documentation du produit et accord d'inscription (PDLA)" (A-SFJ) et
 - "Contrat de services professionnels (PSA)" (A-SFH)

Pour les nouveaux clients, veuillez signer ci-dessous pour confirmer que vous comprenez les informations ci-dessus et acceptez les conditions.

«Company»

OMNI-Test Laboratories, Inc.

Par: _____

Par: _____

Nom: _____

Nom: _____

Titre: _____

Titre: _____

Date: _____

Date: _____

Pour les clients existants, s'il vous plaît se référer aux informations de devis des services de test ou de votre facture annuelle d'inscription.